

## **GE\_GERICHTE DAS/76/2019 vom 12. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_76\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_76_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/76/2019 du 12 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/76/2019 del 12 novembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Formé par la personne concernée dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

#### **E. 2**

Le requérant sollicite la levée de la mesure de curatelle dont il fait l'objet, l'annulation de certains actes, l'accès à ses comptes bancaires et les relevés de ces derniers.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683).

#### **E. 2.2**

Le requérant ne forme aucun grief en relation avec la décision rendue. Ainsi il ne conteste ni la relève du curateur en place, ni l'identité de la personne désignée pour le remplacer au sein du Service de protection de l'adulte. Il ne soutient pas non plus, à raison, que la nouvelle curatrice ne disposerait pas des qualités requises pour assumer son mandat. Le requérant n'a manifestement pas compris le sens et la portée de la décision rendue par le Tribunal de protection le 29 octobre 2018, qui vise uniquement le remplacement de la personne de l'un des curateurs nommés au sein du Service de protection de l'adulte, en raison d'une réorganisation interne, mais aucunement la mesure de curatelle, en force depuis 2015, ni l'activité des curateurs exercée depuis cette date dans le cadre de leur mandat.

**E. 2.3**

L'objet de son recours vise à contester la mesure de curatelle dont il fait l'objet que le recourant n'estime plus nécessaire. Toutefois, la Chambre de céans n'est pas compétente pour en connaître, dès lors que la décision querellée ne porte pas sur cette question, étant précisé que la Chambre de surveillance ne peut revoir que les décisions qui ont fait l'objet d'un examen par les premiers juges. Une requête visant à la levée de la mesure de curatelle semble par ailleurs, aux dires des curateurs en place, avoir été déposée par le recourant au Tribunal de protection et est en cours d'instruction par ce dernier, de sorte que le Tribunal de protection, compétent, rendra une décision prochainement à ce sujet. De même, la Chambre de céans n'est pas compétente pour examiner les récriminations du recourant relatives à certains actes qu'il semble imputer aux curateurs dans le cadre de leur fonction en relation avec ses paiements, comptes bancaires ou impositions, la décision querellée ne portant pas sur ces points. Il en va de même de ses conclusions tendant au blocage de transferts d'argent ou de transmission de ses extraits de comptes bancaires. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision rendue par le Tribunal de protection sera confirmée.

**E. 3**

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC). Le recourant succombe, de sorte que les frais du recours, arrêtés à 400 fr. (art. 67A RTFMC), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance qu'il a effectuée, qui reste acquise à l'Etat. \* \* \* \*

- 5/5 -

C/18460/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/6378/2018 rendue le 29 octobre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18460/2015-3. Au fond : Le rejette et confirme la décision querellée. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.